

Zones de planification territoriale

Loi accélération de la production des énergies renouvelables

Zones d'accélération Nouvel article L. 141-5-3 du code de l'énergie



Les zones sont **définies au niveau communal ou intercommunal pour chaque catégorie de sources et de types d'installation** de production d'énergies renouvelables en tenant compte de la **diversification des énergies renouvelables** en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Les zones sont ensuite inscrites dans le document d'urbanisme de la commune.

Les grandes étapes de la cartographie des zones d'accélération sont les suivantes (*voir annexes pour un schéma plus détaillé*) :

A compter du 10 mars 2023, **l'Etat** dispose de deux mois pour **mettre à disposition des communes les informations relatives au potentiel d'implantation** des EnR (jusqu'au 10 mai 2023).



Le **Conseil municipal** aura ensuite 6 mois pour mettre en place une **concertation du public** et **identifier par délibération les zones d'accélération**.



Le Conseil municipal transmet les zones au **référént préfectoral**, lequel les arrêtera. La loi ne précise ici **pas de délai**.



Le référént préfectoral **transmet au Comité régional de l'énergie** qui a trois mois pour rendre son avis.



Si les **zones sont jugées suffisantes**, alors le référént préfectoral arrête la cartographie après avoir recueilli les avis conformes des communes.



Si les **zones sont jugées insuffisantes**, alors les communes ont trois mois pour soumettre de nouvelles zones.
Le CRE dispose ensuite de deux mois pour rendre un nouvel avis.



Les délais mentionnés ne souffrent pas de sanction en cas de non-respect : il est possible qu'ils soient dépassés, notamment en ce qui concerne l'identification des zones par les communes.

ENERPLAN estime qu'il faudra attendre entre 2 à 4 ans pour l'arrêt des cartographies (*source : webinaire du 15 février 2023*)

Zones de planification territoriale

Loi accélération de la production des énergies renouvelables



Interdiction d'implantation toutes EnR : parcs nationaux, réserves naturelles – sauf procédés de production en toiture

Interdiction d'implantation éoliennes : sites classés en zone de protection spéciale ou zone spéciale de conservation des chiroptères (Natura 2000)

Pour les **projets situés en dehors d'une zone d'accélération et d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil** (défini par **décret**), le porteur de projet doit organiser un **Comité de projet ad hoc** à ses frais qui inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet (communes et EPCI notamment).



Application aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de 6 mois après la promulgation de la loi (à partir du 10 septembre 2023)



La durée maximale de la phase d'examen, avant consultation du public, est de **3 mois** (peut être portée à 4 mois sur décision motivée de l'autorité compétente)



Le rapport du commissaire enquêteur est rendu dans un délai de **15 jours** à compter de la fin de l'enquête



Mise en concurrence :

- L'implantation du projet dans une zone d'accélération peut servir de fondement à la désignation d'un lauréat, mais ne peut pas avoir d'effet discriminatoire entre les candidats ;
- Un projet lauréat dans une zone d'accélération peut bénéficier d'un tarif de rachat de l'électricité produite modulé annuellement (conditions d'implantation moins favorables)

Zones soumises à conditions

Possibilité de mettre en place des zones dans lesquelles l'implantation des EnR est soumise à conditions, dès lors qu'elles :

- Sont **incompatibles avec le voisinage habité** ;
- Ou sont **incompatibles avec l'usage des terrains situés à proximité** ;
- Ou **portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages**, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Zones d'exclusion

Possibilité de mettre en place des zones dans lesquelles l'implantation des EnR est interdite, sauf exceptions. Conditions :

- Communes ayant **déjà une cartographie arrêtée de zones d'accélération** ;
- **Avis du CRE** estimant que les zones d'accélération déjà identifiées sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux de la PPE ;
- Mêmes conditions que pour les zones soumises à conditions (**incompatibilités, atteintes**).

En présence de SCOT

Identification des zones d'accélération
dans le DOO du SCOT

Avis conforme des communes non requis

Délimitation de secteurs dans lesquels les
projets sont soumis à conditions par le biais du
DOO du SCOT

Sur proposition ou avis conforme des
communes

Identification possible de zones d'exclusion
à terme dans le DOO du SCOT
(applicable post-approbation du SCOT)

En présence de PLU

Identification des zones d'accélération
dans les OAP des PLU

Identification de secteurs dans lesquels les
projets sont soumis à conditions par le biais du
règlement du PLU

Identification possible de zones d'exclusion
à terme dans le règlement du PLU
(applicable post-approbation du PLU)

En l'absence de SCOT et de
PLU avec carte communale

Délimitation possible des zones d'accélération

Délimitation possible de secteurs dans lesquels
l'implantation d'EnR est soumise à conditions

Délimitation possible de zones d'exclusion
à terme
*(applicable post-approbation de carte
communale délimitant de tels secteurs)*

Révision selon la procédure de modification simplifiée lorsque les changements envisagés ont pour objet de soutenir le développement des EnR.